

**LA COUR  
CONSTITUTIONNELLE DE LA  
REPUBLIQUE DU BURUNDI  
SIEGEANT A RENDU L'ARRET  
SUIVANT :**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 10 AOÛT  
1993.-**

Vu la lettre n°100/CAB/35/93 du 05 août 1993 par laquelle le Président de la République saisit la Cour constitutionnelle en interprétation des articles 118,124 de la constitution ;

Vu l' enrôlement de la requête au greffe de la Cour en date du 05 août 1993 ;

Vu le rapport d'un membre de la Cour sur l'interprétation des dispositions constitutionnelles soumises à l'examen de la Cour ;

Vu l'examen de la requête en date du 07 août 1993.

Vu qu'à partir de cette dernière date le dossier fut pris en délibéré pour statuer comme suit :

**I. SUR LA REGULARITE DE LA  
SAISINE.-**

Attendu que selon le Décret - loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle est silencieux sur les formalités à suivre pour que la saisine en interprétation soit régulière.

Attendu que selon la Cour il y a lieu d'appliquer sur ce point, mutatis mutandis les dispositions légales applicables à la régularité de la saisine de la Cour en matière de contrôle de constitutionnalité des lois et règlements ;

Attendu que selon l'article 13 alinéa 1er du Décret - loi précité, l'autorité qui saisit la Cour en examen de conformité à la Constitution en informe immédiatement les autres autorités ayant qualité pour saisir la Cour ;

Attendu en l'occurrence que le Président de la République a transmis une copie pour information au Ministre ;

Attendu en conséquence que la saisine est régulière ;

**II. SUR COMPETENCE DE LA  
COUR.**

Attendu que selon l'article 151 alinéa 1er, 2ème tiret de la Constitution, la Cour Constitutionnelle est compétente pour interpréter la Constitution, à la demande du Président de la République, du Premier Ministre, du Président de l'Assemblée Nationale ou d'un quart des Représentants ;

Attendu qu'en l'espèce, la Cour est saisie en interprétation de certains articles de la Constitution par le Président de la République ;

Attendu en conséquence que la Cour est compétente pour donner l'interprétation demandée des dispositions constitutionnelles soumises à son examen ;

**III. SUR L'INTERPRETATION DE  
L'ARTICLE 154 ALINEA 1er DE LA  
CONSTITUTION.**

Attendu que l'article 154 alinéa 1er de la Constitution dispose ce qui suit :

"Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être promulguée ni mise en application".

Attendu que dans sa requête, à titre principal, le Président de la République voudrait savoir si l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale qui a eu lieu le 15 juillet 1993 et dont la structure est conforme à l'article 2 de la loi n°1/01 du 15 décembre 1982, peut être considérée aujourd'hui comme régulière eu égard à l'article 154 alinéa 1er qui prévoit qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être mise en application ;

Attendu que dans son arrêt RCCB 27 du 02 août 1993, la Cour constitutionnelle a déclarée que l'article 2 de la loi n°1/01 du 15

décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée et visé dans la requête sous examen, n'était pas conforme à l'article 118 alinéa 1er de la Constitution,

Attendu en clair que le Président de la République voudrait savoir si l'article 154 alinéa 1er de la Constitution qui dit notamment "qu'une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être prise en application" vise également les actes juridiques posés antérieurement à la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle, tel que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 ;

Attendu que posée dans des termes encore plus généraux, la question soumise à la Cour revient déterminer les effets des déclarations d'inconstitutionnalité (par la Cour) dans le temps.

Attendu que selon la Cour, la réponse à cette question commande de distinguer entre deux hypothèses ;

Attendu que première hypothèse lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la disposition d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle ;

Attendu que dans cette hypothèse, une telle interprétation est fondée non seulement sur bon sens, mais également sur des exigences de sécurité juridique fondées sur la nécessité de protéger les actes antérieurs accomplis de bonne foi en application de la disposition légale ou réglementaire déclarée ultérieurement inconstitutionnelle ;

Attendu que deuxième hypothèse dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et est soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige ;

Attendu que sans cela, la déclaration d'inconstitutionnalité par la Cour ne résoudrait

pas le différend qui est précisément et directement à la base de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité ;

Attendu que dans les cas où la recevabilité de l'action en inconstitutionnalité ou de l'exception d'inconstitutionnalité est subordonnée à la justification par le requérant d'un intérêt propre à agir, cette interprétation est en plus justifiée par la circonstance qu'il serait contradictoire d'une part d'exiger du requérant l'établissement d'un intérêt personnel à agir et d'autre part de considérer que la décision rendue à la suite de son action ne le concerne pas et ne concerne pas les actes querellés se trouvant à la base de son action ;

Attendu que les faits de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République rentrent dans la deuxième hypothèse ;

Attendu en effet que comme l'indique la requête UPRONA 800/080/CAB/93 du 20 juillet 1993, l'action en inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n°1/01 du 15 décembre 1982 portant Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale, prenait racine dans le différend qui avait opposé le groupe parlementaire UPRONA et le groupe parlementaire FRODEBU à propos de la loi applicable à l'élection du Bureau de l'Assemblée, lors de la session du 15 juillet 1993 ;

Attendu par ailleurs que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 en application de l'article 2 de la loi précitée, est précisément l'acte juridique querellé dans le contexte de ce litige ;

Attendu en conséquence que la déclaration d'inconstitutionnalité de l'article 2 de la loi n° 1/01 du 15 décembre 1982 par la Cour Constitutionnelle intervenue le 02 août 1992, étend ses effets à l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale qui a eu lieu le 15 juillet 1993 ;

Attendu qu'appliquée à cette espèce, l'interprétation que la Cour donne de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution signifie que le Bureau de l'Assemblée Nationale, mis en place le 15 juillet 1993 n'a pas été régulièrement constitué ;

#### IV. SUR L'INTERPRETATION DES ARTICLES 118 ET 124 DE LA CONSTITUTION.-

Attendu que dans sa requête, à titre subsidiaire pour le cas où la Cour viendrait à déclarer que l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale intervenue le 15 juillet 1993 est irrégulière, le Président de la République voudrait savoir si l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale pourrait encore comporter exclusivement l'élection du Bureau conformément au règlement intérieur de cette Assemblée, règlement non encore adopté à l'article 124 de la Constitution et non encore soumis au contrôle de constitutionnalité conformément à l'article 151 in fine.

Attendu que l'article 118 de la Constitution dispose ce qui suit:

"L'Assemblée Nationale élit, dès sa première réunion, le Bureau composé du Président, du vice-Président et d'autant de membres que de besoin.

Le Président et les autres membres du Bureau de l'Assemblée Nationale sont élus pour la durée de la législature dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de ladite Assemblée.

Toutefois, il peut être mis fin à leurs fonctions en cours de la législature conformément au Règlement intérieur.

La première session de la législature se réunit de plein droit le premier jour ouvrable suivant le quinzième jour après son élection. Son ordre du jour comprend alors exclusivement l'élection de son Président et de son Bureau. Elle est présidée par le Représentant le plus âgé".

Attendu néanmoins que, eu égard à la manière dont la demande en interprétation est présentée, les seules dispositions de l'article 118 à interpréter sont l'alinéa 4 et l'alinéa 2.

Attendu que l'article 124 de la Constitution dispose ce qui suit:

"L'Assemblée Nationale adopte le Règlement intérieur fixant les autres règles de son organisation et de son fonctionnement".

Attendu que la lecture combinée de l'article 118 alinéa 4, de l'article 118 alinéa 2 et de l'article 124 de la Constitution révèle une difficulté que seule leur interprétation compréhensive peut résoudre ;

Attendu que cette difficulté réside dans le fait qu'alors que l'article 118 alinéa 4 de la Constitution prévoit que le seul point à l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale est constitué de l'élection du Bureau de l'Assemblée, l'article 118 alinéa 2 rend nécessaire, en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'adoption préalable du Règlement intérieur de l'Assemblée par l'Assemblée elle-même, comme le demande l'article de la constitution ;

Attendu que le Président de la République demande à la cour une interprétation combinée de ces dispositions, qui tient compte de la difficulté que leur lecture également combinée pose ;

Attendu que selon la Cour, ces dispositions s'interprètent ensemble comme signifiant que l'ordre du jour de la première session de l'Assemblée Nationale consiste exclusivement dans l'élection du Bureau mais qu'en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'Assemblée Nationale devra adopter préalablement son Règlement intérieur comme moyen nécessaire à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ;

Attendu ainsi que l'ordre du jour de cette première session devra être conçu comme suit :

l'élection du Bureau conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale";

Attendu que, eu égard aux circonstances de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République, cette interprétation appelle un certain nombre de précisions juridiques que la Cour doit simultanément apporter pour éclairer l'ensemble du problème posé ;

Attendu tout d'abord que la première session de l'Assemblée devra être programmée et appelée sous forme de communiqué et dans les meilleurs délais par le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions, en sa qualité de principal gestionnaire légal des élections nationales et des premières suites à y donner ;

Attendu ensuite que cette session sera placée sous la présidence du Représentant le plus âgé,

conformément à l'article 118 alinéa 4 de la Constitution ;

Attendu que le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sera adopté conformément à l'article 121, alinéa 2 de la Constitution ;

Attendu par ailleurs que le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

Attendu en outre qu'entre l'adoption du Règlement intérieur et le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la session devra prononcer la suspension de cette session ;

Attendu que si la Cour Constitutionnelle déclare le Règlement intérieur conforme à la Constitution dans toutes ses dispositions, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de procéder à la constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

Attendu que si la Cour Constitutionnelle déclare l'une ou l'autre disposition du Règlement intérieur non conforme à la Constitution, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de réaménager le Règlement pour le rendre entièrement conforme à la Constitution ; il devra saisir à nouveau la Cour Constitutionnelle et suspendre la session jusqu'à un nouvel arrêt de conformité à la Constitution ; après quoi les travaux de l'Assemblée devront reprendre pour procéder à la constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

Attendu qu'une fois le Bureau constitué, le Président de la session devra clore celle-ci ;

Attendu que cette session durera autant de jours que de besoin pour exécuter l'ordre du jour ;

Par tous ces motifs et sur base de toutes ces considérations.

## LA COUR CONSTITUTIONNELLE.

Vu la Constitution de la République du Burundi spécialement en ses articles 151, 118, 124 et 154 ;

Vu le Décret-loi n°1/08 du 14 avril 1992 portant organisation et fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure suivie devant elle, spécialement en son article 13 alinéa 1er ;

Statuant sur requête du Président de la République.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

- déclare la saisine de la Cour régulière
- Se déclare compétente pour interpréter les articles 154, 118 et 124 de la Constitution.
- Dit que la disposition de l'article 154 alinéa 1er de la Constitution ainsi libellée : "Une disposition déclarée inconstitutionnelle ne peut être (...) mise en application "s'interprète comme signifiant que :

*" Lorsqu'une action en inconstitutionnalité est soumise à la Cour Constitutionnelle en dehors ou en l'absence de tout litige déclaré autour de la disposition législative ou réglementaire soumise à l'examen de la Cour, la déclaration d'inconstitutionnalité qui intervient à ce sujet ne produit ses effets qu'à l'égard des actes posés à partir du prononcé de l'inconstitutionnalité par la Cour Constitutionnelle ;*

*Dans le cas d'une exception d'inconstitutionnalité ou lorsqu'une action en inconstitutionnalité prend racine dans un litige déclaré et est soumise à la Cour dans le cadre de ce litige, la déclaration d'inconstitutionnalité étend aussi ses effets aux actes juridiques querellés dans ledit litige".*

- Dit qu'appliquée à l'affaire de l'élection du Bureau de l'Assemblée Nationale, cette interprétation signifie que le Bureau mis en place le

15 juillet 1993 n'a pas été régulièrement constitué.

- Dit que l'article 118 alinéa 4, l'article 118 alinéa 2 et l'article 124 de la Constitution s'interprètent ensemble comme signifiant que l'ordre du jour de la session de l'Assemblée Nationale consiste exclusivement dans l'élection du Bureau mais qu'en l'absence d'un Règlement intérieur applicable, l'Assemblée Nationale devra adopter préalablement son Règlement intérieur comme moyen nécessaire à l'examen du point inscrit à l'ordre du jour ; qu'ainsi l'ordre du jour de cette première session devra être conçu comme suit : "Election du Bureau conformément au Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale".

- Dit que dans les circonstances particulières de l'espèce qui est à la base de la requête du Président de la République :

\* La première session de l'Assemblée devra être programmée et appelée sous forme de communiqué et dans les meilleurs délais par le Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions, en sa qualité de principal gestionnaire légal des élections nationales et des premières suites à y donner ;

\* Cette session sera placée sous la présidence du Représentant le plus âgé, conformément à l'article 118 alinéa 4 de la Constitution ;

\* Le Règlement intérieur de l'Assemblée Nationale sera adopté conformément à l'article 121 alinéa 2 de la Constitution ;

\* Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

\* Le Règlement intérieur adopté par l'Assemblée devra être soumis à l'examen de la Cour Constitutionnelle, avant sa mise en application, conformément à l'article 151, alinéa 2 de la Constitution et sur saisine du Représentant le plus âgé, qui fait ainsi office de Président de l'Assemblée Nationale ;

\* Entre l'adoption du Règlement intérieur et le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle, le Président de la session devra prononcer la suspension de cette session ;

\* Si la Cour Constitutionnelle déclare le Règlement intérieur conforme à la Constitution dans toutes ses dispositions, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de procéder à la Constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

\* Si la Cour Constitutionnelle déclare l'une ou l'autre disposition du Règlement intérieur non conforme à la Constitution, le Président de la session devra organiser la reprise immédiate des travaux de l'Assemblée afin de réaménager le Règlement pour le rendre entièrement conforme à la Constitution ; il devra saisir à nouveau la Cour Constitutionnelle et suspendre la session jusqu'à un nouvel arrêt de conformité à la Constitution ; après quoi les travaux de l'Assemblée devront reprendre pour procéder à la Constitution du Bureau conformément aux dispositions pertinentes du Règlement intérieur ;

\* Une fois le Bureau constitué, le Président de la session devra clore celle-ci ;

\* Cette session durera autant de jours que de besoin pour exécuter l'ordre du jour ;

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en audience publique du 10 août 1993 où siégeaient Gérard NIYUNGEKO, Président, Gervais RUBASHAMUHETO, Vice-Président, Dévôte SABUWANKA et Salvator SEROMBA, Conseillers, assistés de Paul NDONSE, Greffier.

#### **Conseillers.**

Dévôte SABUWANKA Sé

Salvator SEROMBA Sé

#### **Président.-**

Gérard NIYUNGEKO Sé

#### **Vice-Président**

Gervais RUBASHAMUHETO Sé

**Greffier :** Paul NDONSE Sé

Pour copie certifiée conforme à l'original, Bujumbura 12 août 1993

Le greffier de la Cour Constitutionnelle

Paul NDONSE (Sé)